

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1300 final

Bruzelles, le 17 novembre 1971.

Proposition d'un

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant certaines modalités administratives et financières
de fonctionnement du Fonds social européen

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

relatif à la proposition de règlement du Conseil concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen

Le Conseil, lors de ses délibérations du 19 octobre 1971 relatives au règlement d'application de sa décision du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen a décidé de déterminer, dans un règlement particulier, les conditions et modalités suivant lesquelles les versements des concours du Fonds seront effectués. A cet effet, la Commission a élaboré la présente proposition de règlement du Conseil, ci-après dénommée "proposition".

Celle-ci précise les modalités de transmission des demandes de concours du Fonds - articles 1 et 2 -, les modalités de notification des décisions d'octroi ou de refus du concours - article 3 -, les modalités de versement des concours - article 4 -, ainsi que celles concernant le contrôle - article 5.

1. Modalités de transmission des demandes de concours du Fonds - Article 1 et 2

L'article 1 prévoit que chaque Etat membre informe la Commission de la procédure selon laquelle les demandes de concours du Fonds lui seront transmises et que ces procédures seront portées à la connaissance des responsables d'opérations par publication au journal officiel des Communautés.

Cette disposition répond à l'obligation faite par l'article 5 du règlement du Conseil du selon lequel les demandes de concours doivent passer par le canal des Etats ; elle est de nature à assurer le bon ordre administratif dans la gestion du Fonds, en facilitant les contacts entre les intéressés. Toutefois, afin que ces procédures ne risquent pas de ralentir exagérément l'acheminement des demandes, l'article 2, § 1 prévoit un délai de 30 jours pour la transmission de celles-ci à la Commission. Dans le même délai, le responsable d'opération devra être informé du refus éventuel de transmission de sa demande.

Le paragraphe 2 prévoit que dans le cas où le responsable d'opération est un organisme ou une autre entité de droit privé, la demande de concours précise les dispositions prises par les pouvoirs publics pour couvrir les dépenses qu'ils prennent en charge ; la Commission en effet, lors de l'examen de la demande, doit pouvoir disposer des éléments lui permettant d'être assurée de la participation des pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971. En ce qui concerne le versement des concours du Fonds, afin de respecter les convenances des Etats membres, le paragraphe 3 prévoit la possibilité de choisir, pour chaque demande, les voies et moyens selon lesquels le concours du Fonds doit être versé ;

2. Agrément des demandes de concours du Fonds - Article 3

L'article 3 a essentiellement pour but de préciser le délai dans lequel les conclusions de la procédure d'agrément seront portées à la connaissance des intéressés ; il convient en effet que ceux-ci ne soient pas trop longtemps dans l'incertitude quant aux suites données à leurs demandes mais aussi que la Commission dispose d'un

temps suffisant pour s'assurer que toutes les conditions fixées sont respectées, faire rapport au Comité du Fonds social et recueillir l'avis de celui-ci.

3. Versement du concours du Fonds - Article 4

L'article 8 du règlement d'application du stipule que les concours du Fonds sont versés au fur et à mesure du déroulement des opérations ; l'article 4 de la proposition a pour objet d'organiser ce parallélisme. Il prévoit d'une part que le versement des acomptes se fera sur présentation d'un état détaillé des dépenses afin que la Commission ait la garantie que les sommes versées correspondent à des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée ; il précise d'autre part que les acomptes seront versés à concurrence de 85 % du concours octroyé afin de garantir la Commission contre les erreurs ou irrégularités éventuellement constatées lors de la vérification des pièces justificatives à présenter à la clôture de l'opération.

4. Contrôles - article 5

Cet article reprend les dispositions habituelles en matière de contrôle

Proposition de règlement du Conseil - concernant certaines modalités
administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 127 et 209,

vu la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du
Fonds social européen (1),

vu le règlement no..... du Conseil concernant.....(2),
et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les
demandes de concours du Fonds seront adressées à la Commission ainsi que

(1) J.O. no. L 28 du 4.2.1971, p. 15
(2) J.O.
(3) J.O.
(4) J.O.

considérant que, pour l'application de l'article 8 § 2 du règlement ... du Conseil, il importe de définir selon quelles modalités pourront être accordés des acomptes et versés les soldes des concours octroyés;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures à adopter en cas d'irrégularités ou de modification importante de la nature ou des conditions d'une opération;

considérant que les dépenses du Fonds doivent faire l'objet de contrôles appropriés; que, sans préjudice des contrôles que les Etats membres effectuent de leur propre initiative, il doit pouvoir être procédé à des vérifications par des agents de la Commission en collaboration avec les services compétents des Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT;

Transmission des demandes de concours du Fonds

Article premier

Chaque Etat membre fait connaître à la Commission la procédure qu'il a fixée pour la présentation des demandes de concours du Fonds et leur transmission à la Commission.

La Commission fait connaître ces procédures par une information publiée au Journal officiel des Communautés.

Article 2

1. Pour les demandes de concours émanant d'un organisme ou autre entité de droit privé visé à l'article 8 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, la Commission est informée des dispositions arrêtées par les pouvoirs publics pour engager les dépenses qu'ils prennent en charge conformément au même article.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent règlement, l'Etat membre donne à la Commission, pour chaque demande, les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer le versement des concours à octroyer.

1. Les Etats membres transmettent à la Commission les demandes de concours du Fonds dans un délai de 30 jours après réception de celles-ci; si un Etat membre décide de ne pas transmettre une demande, il en informe l'intéressé dans le même délai.

Agrément des demandes de concours du Fonds

Article 3

1. La Commission accuse réception de toute demande de concours du Fonds.
Elle statue dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande et notifie toute décision d'agrément ou de refus d'agrément à l'Etat membre intéressé qui en informe le responsable de l'opération.
2. La décision d'agrément précise le montant global des crédits mis à disposition au titre de concours du Fonds.

Versement des concours du Fonds

Article 4

1. Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'état d'avancement de l'opération, sur présentation d'un état détaillé des dépenses qui s'y rapportent. L'ensemble des acomptes ne peut dépasser 85 % du concours octroyé. Le solde est versé après réception par la Commission d'un état général des dépenses établi à la clôture de l'opération, accompagné des pièces justificatives. Ces versements sont effectués sous réserve éventuellement de la vérification visée à l'article 5 du présent règlement.

L'apurement des comptes relatifs à une opération dont le responsable est un organisme ou une autre entité de droit privé visé à l'article 8 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 ne peut s'effectuer qu'après confirmation de l'engagement financier des pouvoirs publics ou, le cas échéant, notification des changements intervenus dans cet engagement.

2. La Commission informe l'Etat membre intéressé et le responsable de l'opération de tout versement effectué.
3. La Commission peut suspendre le versement des concours relatif à une opération si un contrôle fait apparaître des irrégularités ou une transformation importante de la nature ou des conditions de cette opération qui n'a pas été soumise à l'approbation de la Commission.

Contrôles

Article 5

1. Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de l'administration du Fonds, y compris des vérifications sur place.
2. Sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 sous c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait aux dépenses financées par le Fond. Ils peuvent notamment vérifier:

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires;
- b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.

La Commission avise en temps utile, avant la vérification, l'Etat membre auprès duquel s'effectue la vérification ou sur le territoire duquel celle-ci a lieu. Des agents de l'Etat membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

3. A la demande de la Commission et avec l'accord de l'Etat membre, des vérifications ou enquêtes relatives aux opérations financées par le Fonds sont effectuées par les instances compétentes de cet Etat membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les possibilités de vérification, la Commission peut, avec l'accord des Etats membres intéressés, associer des administrations de ces Etats membres à certaines vérifications ou enquêtes.

